

Nice, le **12 AOUT 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
MONTE CARLO JARDINS**

**Installation de transit de déchets non dangereux
515 route de la Baronne à Saint-Jeannet (06640)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires

n°656

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 et les articles L.541-3, R.543-3 et suivants et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_315 du 23 juin 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 15 avril 2022, ce rapport ayant été notifié à la société MONTE CARLO JARDINS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

- CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique :
- 2714 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 1000 m³ ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 15 avril 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la quantité de déchets non dangereux présents sur le site est supérieure à 1000 m³ ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité exercée par la société MONTE CARLO JARDINS relève du régime de l'enregistrement mais est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité et en édictant des mesures conservatoires ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement précise que lorsque des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement, il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 541-2 du code de l'environnement précise que : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre" ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, puisque les déchets sont gérés de manière irrégulière, il y a lieu de mettre le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation dans un délai de 3 mois ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation administrative

La société MONTE CARLO JARDINS, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, 515 route de la Baronne à Saint-Jeannet (06640), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 pour régulariser son activité en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du même code dans le cas où MONTE CARLO JARDINS décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et à la remise en état du site.

Le délai indiqué ci-dessus est à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Mesures conservatoires

Le fonctionnement de l'installation exploitée par MONTE CARLO JARDINS est suspendu pour ce qui concerne l'activité classée jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société MONTE CARLO JARDINS est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Article 4.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté, les sanctions prévues à l'article L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement pourront être ordonnées.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MONTE CARLO JARDINS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Saint-Jeannet,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

